

Commune de COUSTOUGES

Arrêté du Maire portant interdiction permanente du stationnement sur la place de l'église et aux abords de l'église toute l'année

**Le Maire de Coustouges,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du patrimoine ;

Considérant que l'église de Sainte Mairie, située au cœur du bourg, est protégée au titre des monuments historiques ;

Considérant que la place située aux abords immédiats de l'église constitue un espace public participant à la mise en valeur du monument et à la qualité du cadre de vie communal ;

Considérant que le stationnement permanent de véhicules sur cette place porte atteinte à la perception et à la valorisation du patrimoine historique de la commune ;

Considérant qu'il convient de préserver les perspectives visuelles sur l'édifice, de faciliter l'accès des piétons, et des visiteurs ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la commodité du passage et la conservation du patrimoine communal ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

Le stationnement de tous véhicules est interdit de façon permanente sur la place publique et dans le périmètre délimité autour de l'église Sainte Marie conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Cette interdiction est applicable, toute l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026,

**Article 3**

Sont exclus de cette interdiction les véhicules de secours, de sécurité, les véhicules affectés à un service public, les véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou de la carte européenne de stationnement en cours de validité ainsi que les véhicules bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle délivrée par le maire.

**Article 4**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions du Code de la route.

**Article 5**

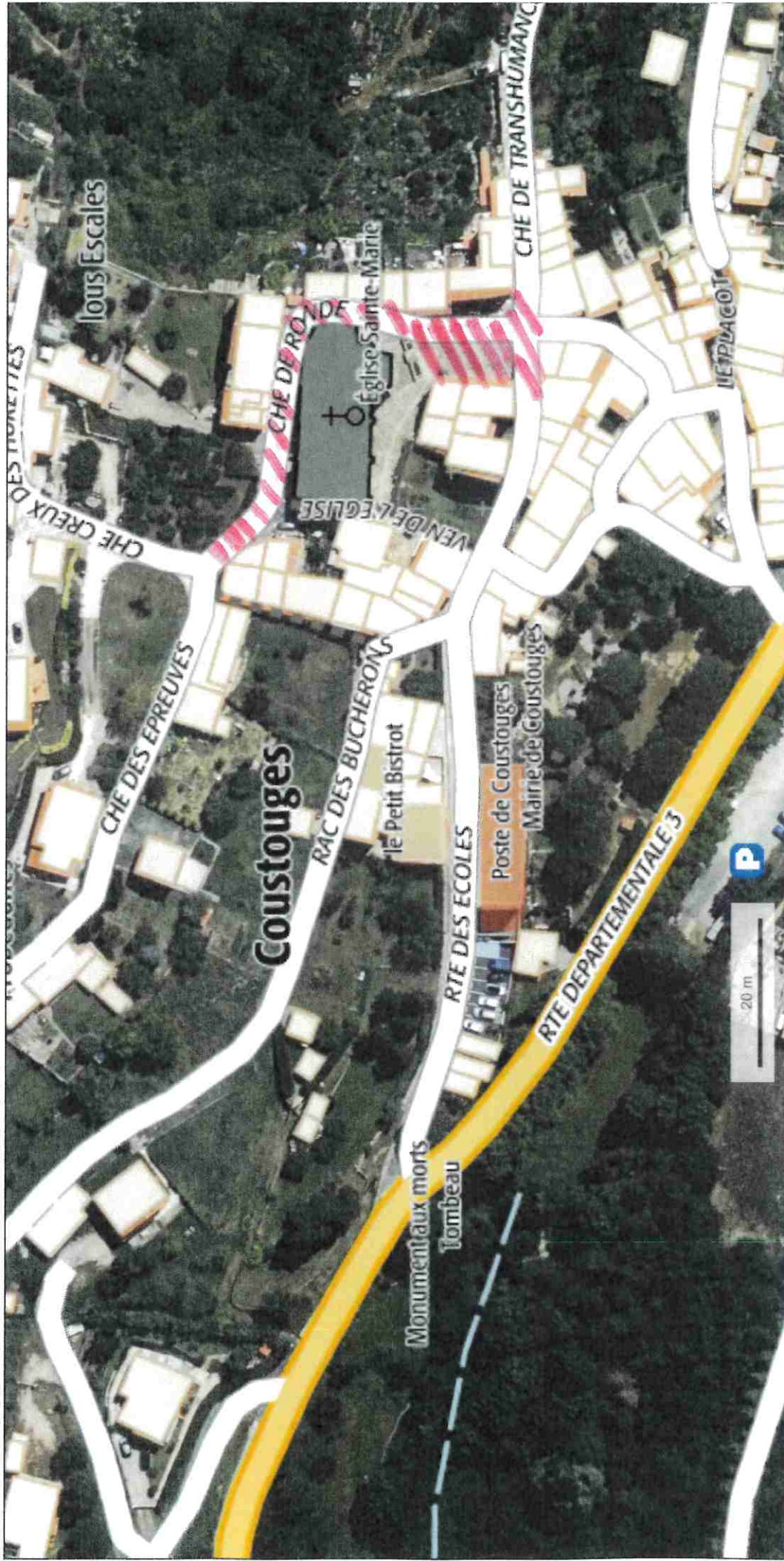
Monsieur le Maire, La brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Perpignan un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Fait à Coustouges, le 15 juin 2026,**

**Le Maire, Patrick PEDROT**





 interdiction de Stationner sur la place et aux abords de l'Eglise